



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

**SUR L'EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE
EFFECTUE PAR**

Mr LAMIAUD Rémi

Demeurant 12 Chemin de la Biète, 65240 ADERVIELLE POUCHERGUES

AU PROFIT DE LA SOCIETE

SAS A.L.M

Au capital de 280 000€

Siège social : 4 chemin de Rioutor 65510 LOUDENVIELLE



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

Monsieur,

Par le présent rapport, j'ai l'honneur de vous rendre compte de la mission qui m'a été confiée aux termes d'une délibération de l'associé unique le 12 février 2024 par laquelle j'ai été désigné, conformément à l'article L. 223-9 du Code de Commerce, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir un rapport sur l'apport en nature que Monsieur LAMIAUD Rémi demeurant 12 chemin de la Biète à Adervielle Pouchergues (65240) envisage d'effectuer pour la création de la société par actions simplifiée qui sera dénommée A.L.M.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature établi par le cabinet KPMG. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.

2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3. Conclusion.



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport des titres envisagé par Monsieur Rémi LAMIAUD, lors de la constitution de la SAS LARDOISE, vise à constituer une société par actions simplifiée A.L.M.

1.2. Présentation des parties et intérêts en présence

- **Personne physique apporteuse**

Monsieur Rémi LAMIAUD demeurant 12 chemin de la Biète à ADERVIELLE POUCHERGUES (65240)

- **Société bénéficiaire**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que la société A.L.M., soit une société par actions simplifiée dont le capital s'élèvera à 280 000 € et qui aura son siège social à ADERVIELLE POUCHERGUES (65240), 12 chemin de la Biète.

- **Titres apportés**

50% des titres de la SAS LARDOISE, restaurant situé au 4 chemin du Rioutor à LOUDENVIELLE (65510), pour laquelle l'Apporteuse est :

- Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 878 021 278
- Identifiée à L'INSEE sous le numéro SIRET 878 021 278 00014 et le code APE 56.10 A
- Inscrite au R.C.S. de Tarbes sous le n° 878 021 278

1.3. Présentation des parties et intérêts en présence

Monsieur Rémi LAMIAUD souhaite faire apport des titres qu'il détient, pour la création de la société A.L.M, société par actions simplifiée dont le capital s'élèvera à 280 000 € et qui aura son siège social à ADERVIELLE POUCHERGUES (65240), 12 chemin de la Biète.



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

Il ressort du projet de contrat d'apport que la valeur globale de l'apport, représentant 50% des titres, est estimée à DEUX CENT QUATRE-VINGTS MILLE EUROS (280 000 €).

- **Principales Caractéristiques de l'apport**

- *Date d'effet* : L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A.L.M.
- *Comptes servant de base à l'opération* : Comptes de l'exercice clos au 31/10/2023
- *Régimes juridique et fiscal adoptés* :

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du **report d'imposition de la plus-value** dégagée à la suite l'apport de ses titres de la société LARDOISE contre les titres émis au titre de la création de la SAS A.L.M.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré, conformément aux dispositions de l'article 810 bis du code général des impôts. L'apporteur s'engage à conserver les titres pendant une durée de trois ans.

- **Conditions suspensives**

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A.L.M.

- **Rémunération de l'apport**

Cet apport serait rémunéré par l'attribution de parts sociales de la SAS A.L.M. à savoir 28 000 actions nominatives ordinaires d'une valeur nominale de 10 € chacune, au profit de Monsieur Rémi LAMIAUD.



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

- **Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

- **Méthode d'évaluation retenue**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

La méthode d'évaluation retenue repose sur la valorisation nette de tout passif.

- **Description de l'apport**

Les éléments apportés sont les suivants :

- 500 titres de la société LARBOISE (représentant 50 % de la structure)

Les 500 titres de la SAS LARDOISE, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société SAS A.L.M, a été évalué à leur valeur réelle estimée à 280 000 €, soit 10€ par action.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé de la SAS A.L.M. sur la valeur des apports devant être effectués par M LAMIAUD.

J'ai notamment :



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié l'origine de propriété du fonds de commerce en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société LARDOISE ont été attestés sans réserve au 31 octobre 2023, date de clôture du dernier exercice social ;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- étendu les critères de valorisation à des analyses de valeurs intrinsèque et analogique par comparaison avec des sociétés exerçant une activité comparable.

Enfin, j'ai obtenu une déclaration de la direction de M LAMIAUD me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des parts au 28 février 2024.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des actions est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de l'existence des titres objet du présent apport.



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

- **Déclaration de l'apporteur**

Monsieur Rémi LAMIAUD déclare :

- n'avoir jamais fait l'objet de faillite personnelle,
- que les Titres apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement,
- qu'il n'est susceptible d'être frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle des Titres,
- qu'il dispose de la pleine capacité d'aliéner,
- que la société n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

- **Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation**

L'apport porte sur 500 actions de la SAS LARDOISE.

- **Détermination de la valeur de l'apport par les parties**

La valeur d'apport a été déterminée par les parties sur la base de l'évaluation des DCF.

Cette méthode s'appuie sur un flux de trésorerie futur 86 k€ divisé par un taux de capitalisation 15.45 %.

La valeur des titres repose sur la valorisation de l'intégralité des titres au 31/10/2023 soit 560 000 €

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat d'exploitation	Résultat net
31/10/2022	599 119 €	93 141€	93 054 €
31/10/2023	647 598 €	109 583 €	109 007 €

- **Appréciation de l'évaluation proposée :**

Au vu des principaux agrégats de la société LARDOISE, ainsi que de la position des acteurs externes, la valorisation selon l'approche de valorisation par les DCF ne présente pas d'incohérence et n'est pas surévaluée.



Rémy MINIAYLO

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Grande Aquitaine

3. CONCLUSION

Ma mission de commissaire aux apports a consisté à **m'assurer de la réalité et de la valeur de l'apport en nature, et à vérifier que cette valeur correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.**

Il est prévu que la Société SAS A.L.M aura la propriété des titres à compter de l'approbation du contrat d'apport par décision extraordinaire de l'associé unique.

Sur la base de mes travaux, et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées :

Je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à DEUX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (280 000 euros) n'est pas surévaluée, et, en conséquence, l'actif net apporté est au moins égal à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Par ailleurs je n'ai pas relevé d'avantages particuliers.

Fait à ODOS

En trois originaux

Le 28 Février 2024

Rémy MINIAYLO

Commissaire aux Comptes